

AR PREFECTURE

006-250601879-20170928-80\_2017-DE  
Reçu le 13/10/2017

## Convention de partenariat

### ENTRE LES SOUSSIGNES

- SICTIAM ayant son siège social à VALLAURIS – 2323 Chemin St Bernard Space Antipolis porte 15, immatriculé à l'INSEE sous le numéro de SIRET 25060187900027 et représenté par *Sophie HOUZET, Directeur Général,*

D'une part

ET

- L'IRFEDD ayant son siège social à AIX EN PROVENCE – Europôle de l'Arbois, Bâtiment Martel, Avenue Louis Philibert, immatriculé sous le numéro de SIREN 518242805, et représenté par *Philippe LEBARBENCHON, Directeur Général*
- ,

D'autre part

Le SICTIAM et le partenaire, communément dénommés « les Parties ».

### **IL EST ARRETE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

Les deux structures sont convenues de coopérer pour l'organisation et la mise en place, par l'IRFEDD, d'une formation préparant ~~par alternance~~ à la formation de :

#### **Titre professionnel d'installateur de réseaux câblés de communication de niveau V**

La mise en place de nouvelles formations, se fera par avenant, et reprendra les conditions suivantes, jusqu'à concurrence de 3 nouvelles formations. Ensuite, des dispositions financières sont susceptibles d'intervenir (location plateau et matériels).

ARTICLE 2 : Mise à disposition

Le SICTIAM met à disposition de l'IRFEDD les outils et les locaux (voir liste en annexe) nécessaires à la préparation de la formation Titre professionnel d'installateur de réseaux câblés de communication – à l'Eco-campus Provence situé à Sainte Tulle – Route de Marseille.

La CCIT04, gestionnaire de l'Eco campus Provence sera informée de la présence de cette convention entre les deux parties

ARTICLE 3 : Formation concernée

La formation d'installateur de réseaux câblés de communication de-niveau V prépare aux métiers de :

AR PREFECTURE

006-250601879-20170928-80\_2017-DE  
Reçu le 13/10/2017

- Câblour raccordeur
- Tireur de câbles

Cette formation est réalisée dans le cadre du Service Public Régional de formation permanente et apprentissage du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur – marché annuel 2015 n° 16069.

Dans le cadre de ce marché l'IRFEDD est le mandataire.

Les procédures de recrutement, le type de public visé ainsi que l'organisation pédagogique sont stipulés dans le marché cité ci-dessus. Cette formation totalise 650 heures de formation en centre et 210 heures en entreprise. Le calendrier prévisionnel est joint en annexe de ce document.

#### ARTICLE 4 : Démarche Qualité

Dans le cadre du développement de ses formations continues, L'IRFEDD est engagé dans la démarche de qualité RESEAU. Ainsi à ce titre, les procédures de recrutement des candidats, des formateurs la déroulé pédagogique ainsi que l'ensemble des documents devra répondre aux exigences du référentiel RESEAU. A noter en complément que l'IRFEDD est référencable au Datadock.

#### ARTICLE 5 : Engagement du SICTIAM

Dans le cadre de cette convention, le SICTIAM, s'engage à :

- Mettre à disposition de l'IRFEDD l'ensemble du matériel nécessaire à l'exécution de cette formation.
- Mettre à disposition de l'IRFEDD les salles de pédagogie nécessaire pour dispenser ladite formation.  
A assurer les locaux mis à disposition

#### ARTICLE 6 : Engagement de l'IRFEDD

L'IRFEDD s'engage à :

- Respecter les conditions d'utilisation des locaux et du matériel qui lui seront remis dans une annexe à la présente convention,
- Présenter au SICTIAM les noms de ses formateurs
- Assurer ses formateurs et apprenants lors de la formation mise en place.
- Mettre en place une réunion trimestrielle de suivi avec le SICTIAM (suivi de l'organisation de la formation)
- A faire respecter le règlement intérieur du site de l'Eco campus Provence auprès de ses formateurs et groupe d'apprenants
- A respecter le planning d'occupation des salles mis en place par le SICTIAM

#### ARTICLE 7 : Recrutement et communication

Le pré-recrutement recrutement des apprenants est organisé et assuré par l'IRFEDD selon les exigences du cahier des charges du Conseil régional PACA dans le cadre du marché public de formation qualifiante.

La décision de recrutement des apprenants incombe à la Commission de Validation des Entrées en Formation (COVEF) réunissant le Conseil Régional, Pôle emploi, la Mission locale et l'IRFEDD.

AR PREFECTURE

006-250601879-20170928-80\_2017-DE  
Reçu le 13/10/2017

Le SICTIAM ne peut être tenu responsable de la non ouverture de la formation, ni de la désaffection du public ou du nombre insuffisant d'apprenants recrutés ou présents. Le SICTIAM s'engage cependant à échanger dans le cadre de sa relation de partenariat avec l'IRFEDD sur l'ensemble des données facilitant le recrutement sur le territoire de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Les apprenants recrutés par l'IRFEDD dans le cadre de cette convention ne sont pas comptabilisés dans les effectifs de la déclaration annuelle du bilan pédagogique du Centre de formation du SICTIAM adressé à la DIRECCTE.

Les parties s'engagent par ailleurs de façon concertée, à communiquer sur l'existence de la présente convention.

#### ARTICLE 8 : Cession et sous-traitance

L'une ou l'autre des parties ne pourra céder la présente convention sans le consentement express et écrit de l'autre partie.

Les parties pourront s'adjoindre tout tiers tout tiers dans l'exécution de leur mission.

#### ARTICLE 9 : Engagement financier

Aucune contrepartie financière ne sera demandée par le SICTIAM à l'IRFEDD.

#### ARTICLE 10 : Assurance

Il appartient à l'IRFEDD de contracter l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement de son action de formation, notamment responsabilité civile, risque d'annulation... En cas de défaut de l'IRFEDD sur ce point, la responsabilité du SICTIAM ne pourra pas être engagée ou même recherchée.

#### ARTICLE 11 : Durée de la présente convention

La convention est conclue pour la durée de la formation installateur de réseaux câblés de communication ; elle prend effet le jour de sa signature par les deux Parties et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

#### ARTICLE 12 : Renouvellement

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions définies par les deux Parties lors d'une réunion de bilan fixée à la demande de l'une ou l'autre des Parties, permettant de faire le point sur le projet passé et les projets à venir.

Le renouvellement fera alors l'objet d'un avenant spécifique précisant uniquement ces modalités.

#### ARTICLE 13 : Résiliation

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

#### ARTICLE 14 : Litige

AR PREFECTURE

006-250601879-20170928-80\_2017-DE  
Reçu le 13/10/2017

~~En cas de litige s'élevant en relation~~ avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal administratif de Nice auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

NB :

Fait à *Vallauris*, le 18 septembre 2017

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties

*(Signature des représentants des deux parties)*

Le SICTIAM

L'IRFEDD